

COMMUNE DE QUEVILLON

Modification n°3 du
Plan d'Occupation des Sols

Notice explicative

POS approuvé le 5 mai 1980

POS modifié le 28 décembre 1983 et le 20 mai 1988

POS révisé le 3 juin 1996

SOMMAIRE

1. Choix de la procédure.....	3
2. Présentation du projet de modification du POS.....	4
2.1. Prendre en compte des évolutions	4
2.2. Reporter les risques.....	4
2.3. Adapter le règlement pour permettre des projets de construction plus denses	5
3. Les modifications proposées au POS.....	6
3.1. Les compléments apportés au rapport de présentation.....	6
3.2. Les modifications apportées au règlement écrit.....	6
3.3. Les modifications apportées au règlement graphique.....	13
3.4. Les compléments apportés au plan de servitudes d'utilité publique	17
4. Conclusion	18

1. Choix de la procédure

Le PLU de la commune de Quevillon, approuvé par délibération du 27 juin 2013, a fait l'objet d'une annulation par jugement du Tribunal Administratif de Rouen en date du 16 juin 2015. Au vu des moyens d'annulation retenus, à défaut d'appel formé dans les délais prescrits, la décision est désormais définitive de sorte qu'en vertu de l'article L. 600-12 du Code de l'urbanisme, le POS antérieurement applicable est de fait automatiquement remis en vigueur sur le périmètre de la commune.

La commune de Quevillon a donc sollicité la Métropole pour engager une modification de son POS afin de :

- Reporter la servitude d'utilité publique relative au classement de la Vallée de la Seine-Boucle de Roumare,
- Reporter la servitude d'utilité publique relative au classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare,
- Reporter la servitude d'utilité publique relative au périmètre de protection autour du forage « de Quevillon »,
- Prendre en compte le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales et l'étude de qualification de l'aléa inondation réalisés par la commune de Quevillon en 2012,
- Mettre à jour, pour chaque zone du règlement, l'article 4 relatif à la desserte par les réseaux,
- Modifier l'article UF5 du règlement, relatif aux caractéristiques des terrains,
- Supprimer les articles UF14 et UF15 du règlement, relatifs au Coefficient d'Occupation des Sols,
- Remplacer les zones 1 NAb en zones UF,
- Supprimer l'indice a de la zone ND.

Le POS fait également l'objet d'une révision allégée, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2016. Celle-ci a pour objectif de rendre constructible les parcelles A 445, 446, 447, 448, 453, 567, 572 et 573 (d'une superficie totale de 2 675 m²). Ces deux procédures sont distinctes mais feront l'objet d'une enquête publique conjointe.

Conformément aux articles L. 153-36 et suivants, le POS est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le Président de l'EPCI notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, ainsi qu'au maire de la commune concernée par la modification.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

L'arrêté n°PPAC-CH-225.15 du Président de la Métropole, en date du 22 mars 2016, prescrit la modification du POS.

2. Présentation du projet de modification du POS

2.1. Prendre en compte des évolutions

Le PLU de la commune de Quevillon, approuvé par délibération du 27 juin 2013, a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif de Rouen par jugement du 16 juin 2015, entraînant la remise en vigueur du Plan d'Occupation des Sols (POS). Ce POS a été révisé pour la dernière fois en 1996.

Afin de permettre l'actualisation du POS et éviter tout décalage sensible entre les règles précédemment définies par ledit document et le contexte communal actuel, il apparaît nécessaire de le modifier.

1. Report de servitudes d'utilité publique

De nouvelles servitudes ont été créées sur la commune, celles-ci doivent être reportées au plan des servitudes d'utilité publique :

- Classement de la Vallée de la Seine-Boucle de Roumare,
- Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare,
- Périmètre de protection autour du forage « de Quevillon ».

2. Suppression de l'indice a de la zone ND

Le POS comporte une zone NDa qui autorise l'implantation de chambre de dépôt des produits de dragage extraits en Seine. Cette disposition n'est pas compatible avec les deux sites Natura 2000 définis au même endroit (cf annexe 1) :

- Estuaire et Marais de la Basse Seine
- Boucle de la Seine Aval

Il convient de supprimer cette disposition.

2.2. Reporter les risques

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales avait été élaboré par la commune ainsi qu'une étude de qualification de l'aléa (2012).

Les risques d'inondation par ruissellements définis dans cette étude ne sont pas reportés au POS. Il convient donc de reporter les axes de ruissellement pour un événement d'occurrence centennal sur le plan de zonage du POS ainsi que les zones de risque d'inondation par débordement de Seine, et d'adapter le règlement du POS pour tenir compte de ces risques.

Par ailleurs, l'article 4 du règlement, relatif à la desserte par les réseaux, est mis à jour.

2.3. Adapter le règlement pour permettre des projets de construction plus denses

Le règlement de la zone urbaine UF impose un minimum parcellaire pour les nouvelles constructions. Celui-ci est de 1000 m². Il impose également un Coefficient d'Occupation des Sols fixé à 0,3.

Afin de permettre des projets plus denses, il convient de supprimer ces deux dispositions.

Par ailleurs, il existe deux zones 1 NAb au POS. Ces secteurs sont aujourd'hui urbanisés en quasi-totalité et le tissu urbain constitué correspond à celui de la zone UF. Afin de permettre une densification du secteur, et la construction des dents creuses, il convient de classer ces zones 1 NAb en zones UF.

3. Les modifications proposées au POS

3.1. Les compléments apportés au rapport de présentation

La présente notice explicative est ajoutée au rapport de présentation.

3.2. Les modifications apportées au règlement écrit

1. *Modification des articles 1 et 2 de toutes les zones du règlement, pour tenir compte des risques inondations par ruissellement et par débordement de Seine*

Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales est annexé au POS (cf. annexe 2). Il existe d'autres données locales permettant d'affiner le risque inondation par ruissellement. Celles-ci ne sont pas annexées au POS mais pourront être mobilisées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les dispositions ajoutées dans le règlement sont décrites ci-dessous. Le règlement modifié est annexé à la présente notice (cf. annexe 3).

Règlement UF

UF 1 : occupations et utilisations du sol interdites

UF 1.4 Dans le périmètre de protection lié à la présence de ruissellements, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles visées à l'article UF 2.4. Ces secteurs sont définis sur le plan de zonage du POS pour un événement d'occurrence centennale. Des données permettant d'affiner le risque pourront être mobilisées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

UF 1.5 Dans les secteurs de risques d'inondation par débordement de Seine, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles visées à l'article UF 2.5.

UF 2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

UF 2.4 Dans le périmètre de protection lié à la présence de ruissellements, peuvent être autorisés :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés,
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation de la modification simplifiée n°3 du POS, de 20 m² maximum, des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre le rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors que cela n'augmente pas le nombre de logements,
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations,

- Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale,
- Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).

UF 2.5 Dans les secteurs de risques d'inondation par débordement de Seine, peuvent être autorisées :

- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors que cela n'augmente pas le nombre de logements,
- L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation de la modification n°3 du POS, de 20 m² maximum, des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre le rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés,
- Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).

Règlement I NA

I NA 1 : occupations et utilisations du sol interdites

I NA 1.5 Dans le périmètre de protection lié à la présence de ruissellements, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles visées à l'article I NA 2.3. Ces secteurs sont définis sur le plan de zonage du POS pour un événement d'occurrence centennale. Des données permettant d'affiner le risque pourront être mobilisées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

I NA 2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

I NA 2.3 Dans le périmètre de protection lié à la présence de ruissellements, peuvent être autorisés :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés,
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation de la modification simplifiée n°3 du POS, de 20 m² maximum, des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre le rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors que cela n'augmente pas le nombre de logements,
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations,
- Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale,
- Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).

Règlement NC

NC 1 : occupations et utilisations du sol interdites

NC 1.2 Dans le périmètre de protection lié à la présence de ruissellements, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles visées à l'article NC 2.2. Ces secteurs sont définis sur le plan de zonage du POS pour un événement d'occurrence centennale. Des données permettant d'affiner le risque pourront être mobilisées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

NC 1.3 Dans les secteurs de risques d'inondation par débordement de Seine, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles visées à l'article NC 2.3.

NC 2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

NC 2.2 : Dans le périmètre de protection lié à la présence de ruissellements, peuvent être autorisés :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés,
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation de la modification simplifiée n°3 du POS, de 20 m² maximum, des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre le rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors que cela n'augmente pas le nombre de logements,
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations,
- Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale,
- Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).

NC 2.3 Dans les secteurs de risques d'inondation par débordement de Seine, peuvent être autorisés :

- Les nouvelles constructions mentionnées aux articles NC 2.1 intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans, sans que cette cote ne soit supérieure à 0,8m de la cote du terrain naturel,
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors que cela n'augmente pas le nombre de logements,
- L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation de la modification n°3 du POS, de 20 m² maximum, des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre le rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés,
- Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).

Règlement ND

ND 1 : occupations et utilisations du sol interdites

ND 1.2 Dans le périmètre de protection lié à la présence de ruissellements, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles visées à l'article ND 2.6. Ces secteurs sont définis sur le plan de zonage du POS pour un événement d'occurrence centennale. Des données permettant d'affiner le risque pourront être mobilisées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

ND 1.3 Dans les secteurs de risques d'inondation par débordement de Seine, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles visées à l'article ND 2.7.

ND 2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

ND 2.6 : Dans le périmètre de protection lié à la présence de ruissellements, peuvent être autorisés :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés,
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation de la modification simplifiée n°3 du POS, de 20 m² maximum, des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre le rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors que cela n'augmente pas le nombre de logements,
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations,
- Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale,
- Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).

ND 2.7 Dans les secteurs de risques d'inondation par débordement de Seine, peuvent être autorisés :

- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors que cela n'augmente pas le nombre de logements,
- L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation de la modification n°3 du POS, de 20 m² maximum, des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre le rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de retour 100 ans,
- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés,
- Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).

2. Mise à jour de l'article 4, relatif à la desserte par les réseaux

L'article 4 de toutes les zones est modifié comme suit.

4 : desserte par les réseaux

4.1 Eau Potable

Toute construction, installation ou lotissement nécessitant une alimentation en eau doit être raccordé à un réseau public d'eau potable.

4.2 Assainissement eaux usées

4.2.1 Dans les zones d'assainissement collectif, toutes les constructions ou les installations nouvelles doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, dès lors qu'il est compatible avec la nature et les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération d'ensemble projetées. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

4.2.2 Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur, est exigé, sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération d'ensemble projetée.

4.2.3 Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, les installations d'assainissement autonomes sont contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4.2.4 L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseau public d'eaux pluviales est interdite.

4.3 Assainissement eaux pluviales

4.3.1 Projet inférieur à 5000 m² :

La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2l/s vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.

Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisées.

Le dispositif devra se vidanger entre 24 de 48 heures.

4.3.2 Projet supérieur à 5000 m² :

La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet.

Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour gérer la pluie centennale la plus défavorable.

Le dispositif doit stocker et infiltrer un événement vicennal, sans rejet superficiel vers un exutoire.

Pour les événements supérieurs à la pluie vicennale, un dispositif de stockage/restitution à l'exutoire sera réalisé.

Si la perméabilité des sols n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales d'un événement centennal doit être assurée par un dispositif de stockage-restitution à l'exutoire, avec un débit régulé à 2 litres/seconde/hectare aménagé.

4.3.3 Pour tout projet, sans distinction de surface :

La gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée.

Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal le plus défavorable.

Les ouvrages devront se vidanger en moins de 48 heures pour la pluie centennale et entre 24h et 48h pour la pluie vicennale.

Dans le cas où le projet comporte une voirie interne (ou la réalisation d'un permis d'aménager), la gestion des eaux pluviales proposée de cette partie collective sera réalisée pour la pluie centennale la plus défavorable.

Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.

Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

3. *Modification de l'article UF5, relatif aux caractéristiques des terrains et à la superficie minimale de terrain pour construire en zone UF*

Avant la modification

Article UF.5 – Caractéristiques des terrains

5.1 Un terrain pour être constructible doit avoir une superficie au moins égale à 1000 m². En cas d'opération groupée ou de lotissement, ce chiffre peut correspondre à une moyenne des lots à bâtir, la surface minimum d'un lot étant 700 m².

5.2 Dans le secteur UFa, le minimum parcellaire est fixé à 1500 m².

5.3 Dans le secteur UFb, le minimum parcellaire est fixé à 5000 m².

5.4 Pour les parcelles bâties à la date d'approbation de la révision du POS, ces minima parcellaire ne s'appliquent pas.

Après la modification

UF.5 – Caractéristiques des terrains

Un terrain pour être constructible doit avoir une superficie au moins égale à 1500 m² en zone UFa et 5000 m² en zone UFb. En cas d'opération groupée ou de lotissement, ce chiffre peut correspondre à une moyenne des lots à bâtir, la surface minimum d'un lot étant 700 m².

4. *Suppression des articles UF.14 et UF.15, relatifs au Coefficient d'Occupation des Sols*

Avant la modification

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article UF.14 – Coefficient d'occupation des sols (COS)

Le COS est fixé à 0,30.

Article UF.15 – Dépassement de coefficient d'occupation du sol

Le dépassement est interdit.

Après la modification

Les deux articles sont supprimés.

5. *Suppression de l'indice a de la zone ND*

Avant la modification

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article ND.2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

2.4 : Dans le secteur NDa, l'implantation des chambres de dépôt des produits de dragage extraits en Seine.

Après la modification

L'article est supprimé.

Les autres références à la zone NDa dans le règlement sont supprimées.

3.3. Les modifications apportées au règlement graphique

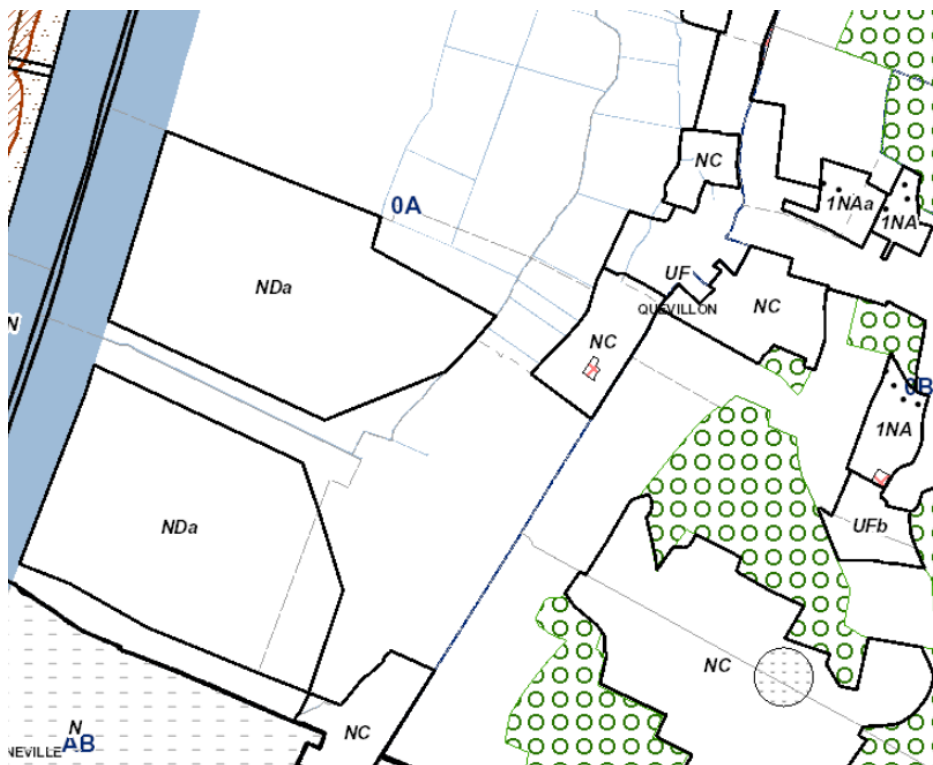
1. Report des axes de ruissellement et de la zone de risque débordement de Seine

Les axes de ruissellement caractérisés dans le SGEP, pour un évènement d'occurrence centennal, et la zone de débordement de Seine (carte des zones inondables établie par la DDE 76 en prenant en compte la limite atteinte en 1970) sont reportés sur le plan de zonage du POS (cf. annexe 4).

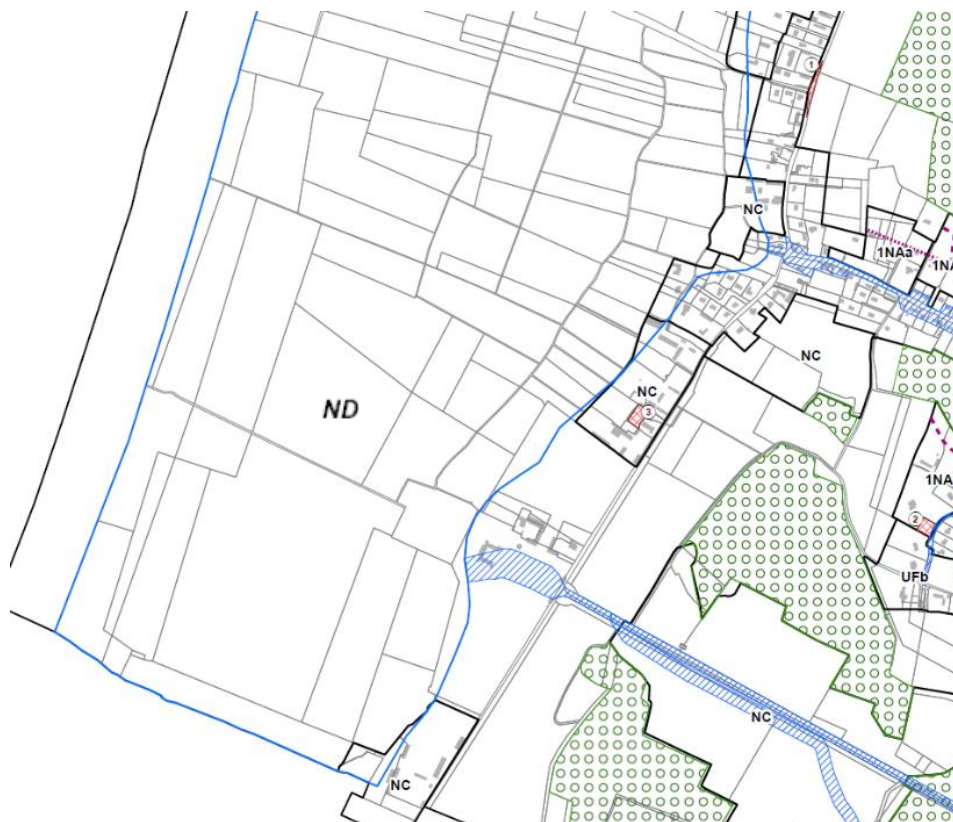
2. Suppression de l'indice a de la zone ND

Le POS comporte une zone NDa qui autorise l'implantation de chambre de dépôt des produits de dragage extraits en Seine. Cette disposition n'est pas compatible avec les deux sites Natura 2000 définis au même endroit.

Avant la modification

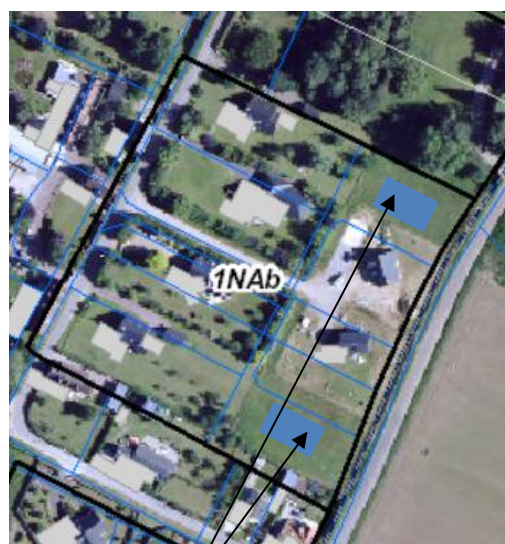
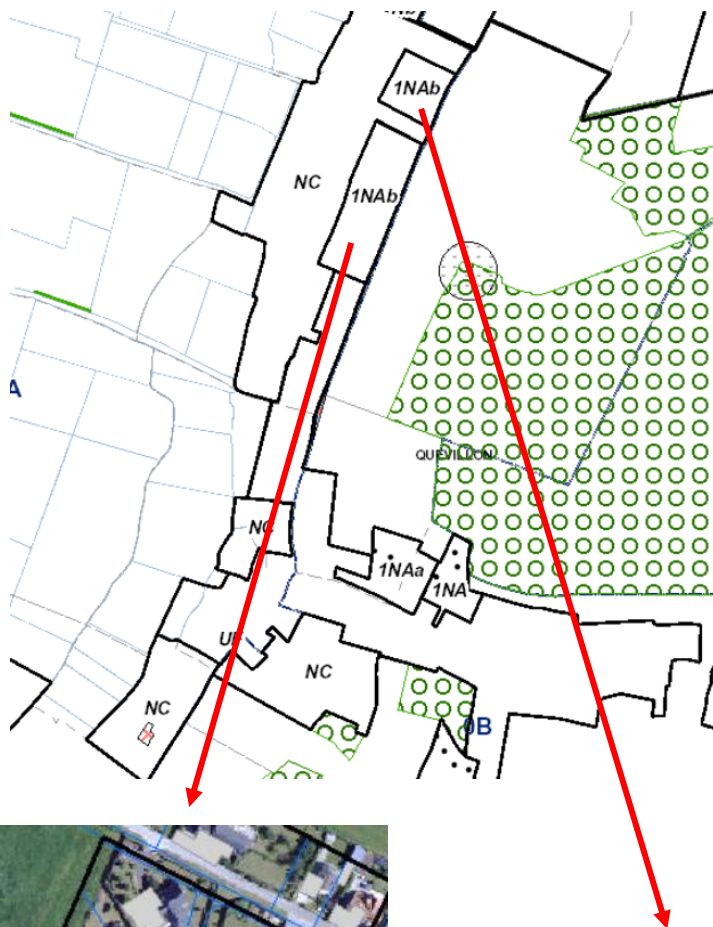


Après la modification



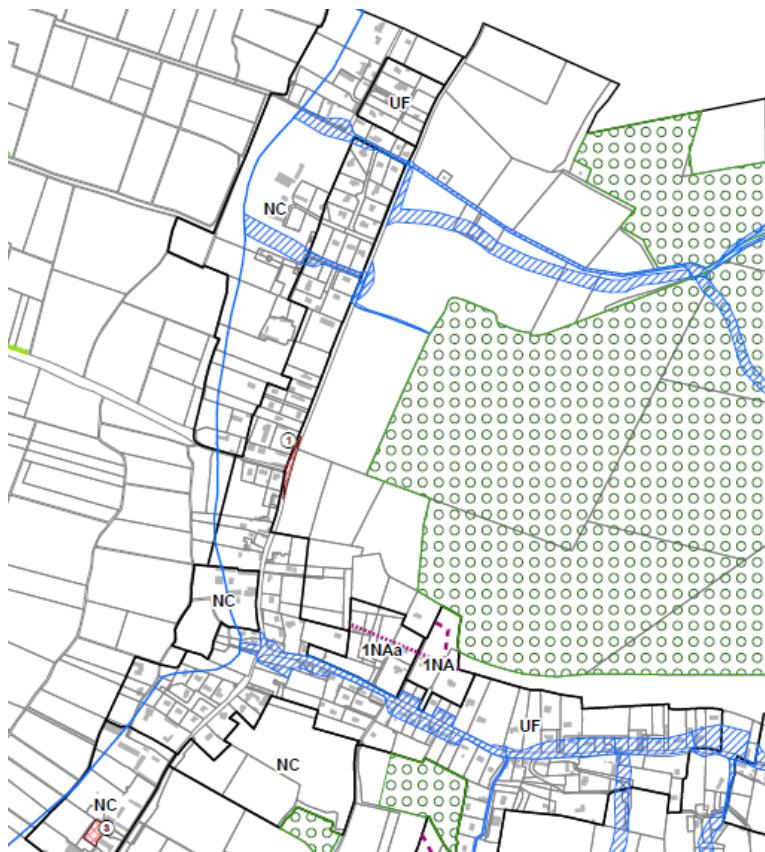
3. Remplacement des zones 1 NAb en zones UF

Avant la modification



Constructions récentes

Après la modification



Par ailleurs, les références à la zone I NAb sont supprimées dans le règlement.

3.4. Les compléments apportés au plan de servitudes d'utilité publique

Pour des raisons pratiques, ces servitudes sont reportées sur un plan à part (cf. annexe 5) qui se superpose au plan des servitudes d'utilité publique existant.

1. *Périmètre de protection et servitudes autour du forage « de Quevillon »*

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 a déclaré d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place du périmètre de protection et servitudes en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique autour du forage « de Quevillon » et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette servitude d'utilité publique est reportée sur le plan de servitudes d'utilité publique du POS.

2. *Classement de la Vallée de la Seine-Boucle de Roumare*

Le décret ministériel en date du 26 juin 2013 a porté classement, parmi les sites des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, de la Vallée de la Seine-Boucle de Roumare, sur le territoire des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité-de-Thouberville (Eure).

Cette servitude d'utilité publique est reportée sur le plan de servitudes d'utilité publique du POS.

3. *Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare*

Le décret ministériel en date du 30 août 2007 a porté classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare comprenant les parcelles situées sur le territoire des communes de Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime).

L'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2012, a procédé à la mise à jour d'office du POS relativement au classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare.

Cette servitude d'utilité publique est reportée sur le plan de servitudes d'utilité publique du POS.

4. Conclusion

Le tableau ci-dessous présente la superficie de chaque zone avant et après la modification du POS.

Zone	Superficie avant modification n°3 en ha	Superficie après modification n°3 en ha
UF	25,7	30,7
UFa	3,1	3,1
UFb	2,4	2,4
1 NA	10,7	10,7
1NAa	2	2
1 NAb	5	0
NC	46,5	46,5
ND	975,8	1027,6
NDa	51,8	0
TOTAL	1123	1123

Les pièces du POS modifiées sont :

- Le rapport de présentation du POS auquel est ajoutée cette notice de présentation,
- Le règlement du POS,
- Le plan de zonage du POS,
- Le plan des servitudes d'utilité publique qui est complété par un deuxième plan.

Par ailleurs, il est ajouté un plan des servitudes d'utilité publique, qui vient compléter le plan existant.

Le projet de modification est notifié aux Personnes Publiques Associées et fait l'objet d'une enquête publique.